

GE_GERICHTE ATAS/953/2016 vom 22. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_953_2016

FR: GE_GERICHTE ATAS/953/2016 du 22 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE ATAS/953/2016 del 22 novembre 2016

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Christine BULLIARD MANGILI et Anny SANDMEIER, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2338/2016 ATAS/953/2016 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 22 novembre 2016 2ème Chambre

En la cause A_____ SA, sis à GENÈVE, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Laetitia SCHRIBER recourante

contre OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, sis rue des Gares 16, GENÈVE intimé

A/2338/2016 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 6 juin 2016 rendue par l'office cantonal de l'emploi (ci-après : OCE) ; Vu le recours interjeté par l'entreprise A_____ SA (ci-après : la recourante) le 8 juillet 2016 ; Vu la réponse de l'OCE du 27 juillet 2016 ; Vu l'écriture de la recourante du 4 août 2016 ; Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 22 novembre 2016 et les pourparlers entre les parties ; Attendu qu'à cette dernière audience, la recourante a indiqué que suite aux explications et garanties fournies par l'OCE, elle retirait son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Sylvie SCHNEWLIN

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.